

# 1.3

## Autres décisions

---

---

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

#### DÉCISION N° 2022-PDG-0061

#### **Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits**

##### **Loi sur l'encadrement du secteur financier**

(chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le troisième alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu l'abrogation de l'article 25.1 de la LESF par l'article 91 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2021, c. 34) (le « Projet de loi n° 3 ») ayant pour effet de rendre caduque le *Règlement autorisant la signature par bureautique à l'Autorité* approuvé par la décision du président-directeur général n° 2009-PDG-0098 du 23 juillet 2009 (le « Règlement autorisant la signature par bureautique »);

Vu la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2021-PDG-0002 du 18 janvier 2021 ayant pris effet le 1<sup>er</sup> février 2021;

Vu les modifications législatives introduites par le Projet de loi n° 3;

Vu la mise en œuvre de certains changements organisationnels et la nécessité d'ajuster en conséquence la délégation de pouvoirs;

Vu la nécessité d'une mise à jour de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général en considération de ce qui précède;

Vu la délégation de pouvoirs qui a principalement pour objectif d'accroître l'efficacité et l'efficacités organisationnelles;

Vu la délégation de pouvoirs établie à l'Annexe 1;

Vu la recommandation du secrétaire et directeur général des affaires juridiques d'autoriser les personnes désignées à la délégation de pouvoirs établie à l'Annexe 1 (les « délégués ») à signer les actes, documents et écrits par lesquels elles exercent les pouvoirs qui leur sont délégués;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. révoque la décision n° 2021-PDG-0002 du 18 janvier 2021 ayant pris effet le 1<sup>er</sup> février 2021;
2. autorise les délégués à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués relativement aux dispositions des lois suivantes et aux règlements qui en découlent :
  - *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;
  - *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23;
  - *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, RLRQ, c. A-8.2;
  - *Loi sur l'assurance automobile - Titre VII*, RLRQ, c. A-25;
  - *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1;
  - *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, RLRQ, c. C-6.1;
  - *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;
  - *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1;
  - *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
  - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2;
  - *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, RLRQ, c. F-3.1.2;
  - *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, RLRQ, c. F-3.2.1;
  - *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2;
  - *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01;
  - *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, RLRQ, c. M-11.5;
  - *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, RLRQ, c. R-17.0.1;
  - *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02;

- *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, RLRQ, c. T-11.2;
  - *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;
3. abroge le Règlement autorisant la signature par bureautique et permet aux délégataires d'apposer leur signature au moyen d'un appareil automatique sur les actes, documents ou écrits qu'ils signent en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués;
  4. établit que les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs s'exercent aussi, selon le cas, suivant les directives des supérieurs hiérarchiques et les principes directeurs pour l'exercice des pouvoirs délégués;

Plus spécifiquement :

- Avant toute prise de décision ou tout geste relié à l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une norme ou d'une ligne directrice, tout délégataire doit s'assurer qu'il est bel et bien titulaire du pouvoir qu'il s'apprête à exercer;
- Les pouvoirs délégués à plus d'un délégataire s'exercent selon leur champ de compétence respectif;
- Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur hiérarchique des délégataires;
- Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur hiérarchique peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au membre du personnel qui relève de lui;
- Chacun des dirigeants relevant du président-directeur général peut, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par la délégation de pouvoirs à un délégataire qu'il identifie à cette fin et qui relève directement de lui;
- Le remplaçant du président-directeur général désigné aux fins de l'article 22 de la LESF et les délégataires doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs hiérarchiques aux époques et selon la forme prescrite par ces derniers;
- Chacun des dirigeants relevant du président-directeur général doit veiller au respect des principes directeurs de la délégation de pouvoirs au sein de son unité administrative.

La présente décision prend effet le 5 décembre 2022.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Louis Morisset  
Président-directeur général